

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morale qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de **FARESO France**.

Article 2 : but de l'association

L'association a pour but d'organiser, en France, des manifestations culturelles afin de soutenir et de faire connaître le travail d'un centre d'accueil et de rencontre situé à N' tolo au Cameroun.

Et plus généralement de soutenir toutes actions visant à favoriser le développement personnel des enfants et adolescents en difficultés sociales en vue de leur intégration, par la scolarisation et la formation.

Pour atteindre son objet FARESO France soutiendra notamment:

- *Les projets de cultures durables (médicinales, auto alimentation, valorisation des produits)*
- *La valorisation des déchets par compostage,*
- *La production de fermentation de végétaux comme engrais ou traitements préventifs de maladie ou insectes ravageurs,*
- *Les projets d'élevages non conventionnels (rats palmistes aulacode, cochon dinde, escargots),*
- *Des formations spécifiques à l'attention de femmes isolées (élevage de poulet, maraîchage etc...*

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

FARESO France

Le four, Les Roussels

48400 ROUSSES

Ce lieu peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du président.

Article 4 : Composition

L'association **FARESO France** se compose de membres actifs, associés, d'honneur et de droit.

- Sont membres actifs, les personnes physiques, qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, qui participent activement au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son projet, aux activités et aux projets de l'association.
- Sont membres associés, les personnes physique ou morales qui s'acquittent de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités et aux projets de l'association.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont été choisis par décision des membres du bureau.
- Sont membre de droit, toutes personnes physique ou morale qui aident, soutiennent et/ou subventionnent les activités de l'association.

Les membres d'honneur et de droit peuvent assister à toutes les réunions de l'AG et du bureau à titre consultatif, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus.

Seules les membres actifs ont un droit de vote.

Une voix pour chaque personne du bureau.

Article 5 : admission

Pour faire partie de **FARESO France** il faut être en accord avec les statuts, la charte et le règlement intérieur de l'association et être agréée par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est libre en terme d'origine ethnique et d'appartenance politique. Tout prosélytisme politique ou religieux ne pourra avoir lieu au sein de l'association.

Les personnes âgées de 12 à 16 ans doivent avoir une autorisation parentale pour adhérer. En deçà de 12 ans, un des deux parents adhère pour ses enfants afin de leur permettre de participer aux activités de l'association.

Une cotisation annuelle doit également être acquittée par les membres actifs et associés. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- Le décès
- Le départ volontaire qui doit être signalé par écrit au bureau
- Le non paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des libéralités en espèces ou en nature préalablement acceptées par le bureau.
- Des revenus de ses biens et valeurs de toutes natures
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- Des recettes des manifestations exceptionnelles
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatif et réglementaire.

Article 8 : Transparence.

Les comptes et les comptes rendus de **FARESO France** sont publics et peuvent être consultés librement.

Article 9 : Bénévolat.

Les fonctions des membres actifs du bureau son bénévoles. Les membres actifs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais de fonctionnement seront remboursés sur justificatif, selon les tarifs votés en assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur, s'il y a lieu.

Articles 10 : assemblées générales

10.1 : Assemblée ordinaire.

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs sont convoqués, par courrier et /ou courriel, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Tout membre de l'association peut adresser au bureau, jusqu'à 7 jours avant la date de l'assemblée générale, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition, faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres participants ou représentés sera ajouté à l'ordre du jour.

Il est procédé à la désignation d'une secrétaire en début d'assemblée générale. Celui-ci s'engage alors à rédiger le procès-verbal de la réunion qui sera signé par les membres du bureau (membres actifs) présents.

Au minimum deux membres actifs présentent la situation morale et le bilan d'activité ainsi que les comptes de l'exercice financier. L'assemblée générale délibère sur les oreintations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité simple des voix des membres présents sont représentés. Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale des 2 /3 des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre actif ou associé, à jour de ses cotisations, est éligible, à l'exception des mineurs de moins de 16 ans.

10/2 Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau dans le cas de modification statuaire ou à leur demande d'au moins un tiers des membres. Les délibérations et votes sont pris à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale des 2/3 des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Administration

11.1 / Direction Collégiale.

L'association est administrée par une direction collégiale composée de sept à douze personnes (les membres actifs), élus et rééligibles par les membres et renouvelable entièrement.

Le bureau pourra désigner (pour un an) en son sein un trésorier, chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres actifs remplacés.

11.2/ Réunions.

Le bureau se réunit au moins :

- en session normale une fois par trimestre.
- En session extraordinaire à la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité simple des voix des membres actifs présents. Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale des 2/3 des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire en début de chaque réunion. Celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance. Tout membres actifs peuvent ainsi occuper le poste de secrétaire.

11.3 / Pouvoirs.

Le bureau est l'organe qui représente légalement l'association dans les actes de la vie civile. Ainsi les membres actifs ont notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire, les membres actifs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le bureau est investie, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendues dans la limite des buts de l'association et du cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Les membres actifs ont en particulier les compétences pour :

- Administrer toute démarche nécessaire à la réalisation des activités et projets de l'association ;
- Arrêter le budget et les comptes

- Assurer la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient propriété de l'association
- Gérer les ressources propres de l'association
- Préparer les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être présentés à l'assemblée générale.

Article 12 : Commissions de projets

Le bureau peut déléguer, ponctuellement ou pour une durée définie n'excédant pas une année, des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en Commissions.

Au terme de l'année, le bureau décidera, en s'appuyant sur les rapports annuels, du renouvellement ou nom des commissions concernées. Dans tous les cas de figure, chaque commission est automatiquement dissoute à l'issue de sa mission.

Ces commissions mettent techniquement en œuvre la gestion courante d'un projet donné. Leur rôle est d'apporter les réponses nécessaires à l'aboutissement du projet.

Le règlement intérieur définira plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des commissions. Tous les membres de la commission sont responsables à part égale indépendamment du bureau.

Article 14 : Règlement intérieur.

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association.

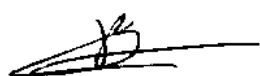
Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts. Il s'impose à tous les membres de **FARESO France**.

Article 15 : Dissolution.

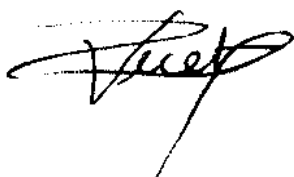
La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par 70% au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur sont nommés par celle-ci, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901, à une association poursuivant le même but.

Le Trésorier
Christophe Roels



La Secrétaire
adjointe



Le Vice Président
Willy Golt

